



DOMAINE : Élèves –Administration

En vigueur le : 26 septembre 2001

TITRE : Admission d'élèves malentendants

Révisée le :

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Conditions régissant l'admission des élèves malentendants

- 1.1 Il incombe à la personne responsable des services d'enfance en difficulté de déterminer si un enfant malentendant est admissible à un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire et si des programmes adéquats sont prévus pour chaque élève d'âge préscolaire atteint de déficience auditive.
- 1.2 Dans les cas d'inscription à un programme d'enseignement adéquat prévu par un autre conseil scolaire ou par l'École provinciale pour les élèves malentendants, la direction des services d'enfance en difficulté dispose des pouvoirs nécessaires pour payer les coûts et assurer le transport de l'élève, au besoin.
- 1.3 Dans les cas d'inscription à un programme conçu expressément pour les élèves malentendants et offert par le Conseil, l'enfant peut être accepté pourvu :
 - qu'il ne soit pas nécessaire d'offrir d'autres programmes et d'embaucher de nouveaux employés;
 - que le programme en cours ne soit pas perturbé; et,
 - que la direction de l'école intéressée ait, au préalable, été consultée.

Si le programme d'études le permet, le Conseil doit accepter les élèves résidents d'âge préscolaire provenant d'autres conseils, pourvu que le paiement des coûts d'enseignement et que le transport soient prévus.